



**PROTOCOLE**  
**détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de**  
**suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger**  
**pour l'enfant**

**Protocole de prévention, soins et d'urgence du service petite enfance de la Direction**  
**Enfance Education**

Ce document est porté à la connaissance des professionnel.le.s lors de leur arrivée au sein des EAJE et reste à disposition des équipes sur leur structure.  
Il comprend le protocole ci-dessous complété d'une fiche reprenant les différents signes d'alerte.

**L'ENFANT EN DANGER**

**Qui doit protéger un enfant ?**

L'enfant a droit à la protection de ses parents, devoir premier dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale stipule que « tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, doit en donner avis au Procureur de la République ».

La situation d'un enfant en risque de danger ou d'un enfant maltraité doit conduire le professionnel de la Petite Enfance à réaliser une information préoccupante et de la porter à la connaissance des autorités administratives judiciaires.

Les articles L.226-2-1 et L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles permettent de lever le secret professionnel dans le cas où un professionnel a connaissance de sévices ou autres atteintes à l'encontre d'un mineur ou autre personne présentant une incapacité à se défendre.

**Quelques définitions :**

**Enfant en risque de danger :**

- « enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien », selon l'article 375 du Code Civil.

### **Enfant en danger = enfant maltraité :**

- « enfant qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'acte de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

### **Quelle attitude professionnelle face à de telles situations ?**

Il est important de ne pas rester seul face à une situation d'enfant en danger : le professionnel doit se rapprocher du responsable de l'EAJE, du responsable de permanence et/ou de la directrice adjointe de la Direction Éducation Enfance.

Contactez :

- Le site de la Métropole de Lyon donne accès à la fiche de recueil d'une information préoccupante : [www.grandlyon.com/services/enfance-en-danger.html](http://www.grandlyon.com/services/enfance-en-danger.html)  
**ou**
- Se rendre sur le **classeur de contacts spécifiques** onglet « Santé »

### **Conduite à tenir en cas de révélation par l'enfant :**

- Accueillir la parole de l'enfant, ne pas la provoquer, ne pas se dérober,
- Lui dire qu'il a eu raison de parler,
- Lui dire qu'il n'est pas responsable,
- Lui dire que l'adulte n'a pas le droit de faire ce qu'il a fait : c'est interdit par la loi.